

Unité départementale de l'Aisne
10 rue de Mayenne
Cité administrative
02200 Soissons

Soissons, le 03/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/02/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CMMP

45 rue saint-petersbourg
75008 Paris

Références : CMMP26-106_Rinsp
Code AIOT : 0005104478

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/02/2026 dans l'établissement CMMP implanté 13 RUE MAURICE BELLONTE 02100 Saint-Quentin. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CMMP
- 13 RUE MAURICE BELLONTE 02100 Saint-Quentin
- Code AIOT : 0005104478
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CMMP est un transformateur de minéraux pour l'industrie et pour d'autres secteurs.

Elle est spécialisée dans les minéraux naturels non dangereux.

L'entreprise est orientée à l'International (75 % des ventes à l'export) avec un solide réseau de partenaires à travers le monde.

La société CMMP est certifiée Qualité (ISO 9001-2015), Sécurité (ISO 14001-2015) et Environnement (ISO 45001-2018).

Les activités du site sont réglementées par arrêté préfectoral d'autorisation n°IC/2006/087 du 02 juin 2006, complétée par l'arrêté n°IC/2015/091 du 08 juillet 2015.

Thèmes de l'inspection :

- Équipement sous pression

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
9	Contrôle des accessoires de sécurité	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.I	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Contrôle de la liste des appareils à pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III	Sans objet
2	Caractéristiques des équipements	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 1	Sans objet
3	Analyse du compte rendu d'inspection périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17	Sans objet
4	Vérification des échéances de l'inspection périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.I	Sans objet
5	Analyse du compte rendu de requalification périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25	Sans objet
6	Vérification des échéances de La requalification périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.I	Sans objet
7	Contrôle de la	Arrêté Ministériel du 20/11/2017,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	plaque d'identification des ESP	article 3.VI	
8	Contrôle de l'état de l'équipement	Code de l'environnement du 28/12/2016, article R. 557-14-2	Sans objet
10	Contrôle du marquage par poinçon et par étiquette	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 24	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les équipements sous pression (ESP) soumis au suivi au service n'étaient plus suivis par l'exploitant depuis plusieurs années. Par conséquent, la totalité des équipements soumis étaient en retard de leur inspection périodique le jour de la visite. L'inspection ayant annoncé la visite un mois avant celle-ci, l'exploitant a pris conscience de la situation et réagi en présentant le jour de la visite, le devis de l'APAVE dûment validé et signé pour une prestation le 16/02/2026 soit dans les 4 jours suivant la visite. Cet engagement a conduit l'inspection à ne pas proposer de suite dans l'attente des compte-rendus de ces contrôles.

La liste des ESP soumis au suivi en service n'était pas conforme aux dispositions de l'article 6.III de l'arrêté ministériel du 20/11/2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples. Là aussi, l'exploitant a pris en compte les commentaires de l'inspection et présenté dans les jours qui ont suivi l'inspection une liste consolidée.

L'exploitant a transmis les comptes-rendus des inspections périodiques réalisées par l'APAVE les 16 et 17 février 2026, tous peuvent être maintenus en fonctionnement. Cette prestation a permis de recenser deux équipements soumis oubliés, pour l'un une requalification a dû être réalisée très rapidement le 25/02/2026.

Il est donc recommandé à l'exploitant de veiller à l'exhaustivité du recensement des ESP du site soumis lequel relève de sa responsabilité.

A la date d'établissement du présent rapport, le site est en conformité concernant les ESP figurant sur la liste.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle de la liste des appareils à pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III
Thème(s) : Risques accidentels, Liste des appareils à pression
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.

L'exploitant tient cette liste a la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils a pression.

Constats :

Le site est spécialisé dans la transformation de minéraux naturels.

Il compte un effectif de 17 personnes réparti comme suit : 8 en atelier, 2 au magasin, 2 en maintenance, 1 au laboratoire, 1 coordonnateur QSE, 1 chef d'équipe, 1 responsable du laboratoire et 1 directeur industriel.

Ces produits sont utilisés dans l'aéronautique, les plaquettes de frein, les enduits et peintures, en traitement pour les méthaniseurs...

L'exportation des produits représente 65 % des ventes.

L'exploitation du site fonctionne toute l'année en 2 X 8 sauf le vendredi après-midi.

Le directeur industriel indique qu'il est en poste depuis 3 ans et qu'il a pris en charge la thématique ESP depuis 1 an.

Il indique également que la liste des ESP était en cours d'établissement avant la prise de contact pour cette inspection et être conscient que le suivi des ESP n'était pas correctement assuré depuis plusieurs années.

Le recensement des ESP du site soumis au suivi en service a été réalisé selon le critère pression de service X volume (PS X V) avec l'attache de l'APAVE.

L'exploitant présente la liste des équipements sous pression soumis au suivi en service.

L'inspection précise que la visite n'a pas pour objectif de vérifier l'exhaustivité de la liste des ESP du site dont seul l'exploitant en porte la responsabilité.

Cette liste qui n'est pas datée compte 1 récipient et 2 groupes d'équipements tous deux composés de récipients.

L'examen de cette liste appelle les remarques et commentaires suivants :

1. la liste ne présente pas les données minimales requises par la réglementation, manque le régime de surveillance

2. les colonnes indiquant les dates de dernières IP et RP ne sont pas intitulées comme telles, elles sont en effet consignées dans la colonne conforme. Certaines dates indiquées pour les IP sont d'ailleurs des dates théoriques qui n'ont pas été respectées. Cette situation rend confuse la lecture du document et ne facilite pas le suivi des ESP.
3. concernant les RP, les dates des dernières RP sont également consignées dans la colonne Conforme.
4. le nom de la colonne relative à la prochaine RP est erroné puisqu'il est indiqué « prochaine inspection périodique »
5. aucune date de prochaine RP n'est renseignée à l'exception de celle relative au récipient SIAP n°06216
6. le groupe de récipients ASTRA et OMEGA AIR est à l'arrêt. Or, le récipient ASTRA n'est pas indiqué comme étant à l'arrêt. L'exploitant explique que ce groupe d'équipements a été arrêté il y a une quinzaine de jours consécutivement à la programmation de cette visite puisque les récipients OMEGA AIR étaient à la fois en retard de leur IP et RP. Ces récipients doivent être remplacés par des sécheurs sans réservoir, ils ne seront donc pas soumis au suivi en service des ESP. Leur arrêt n'impacte pas la production puisque ce groupe vient en soutien en cas de défaillance du groupe de récipients STR CACCILOLO et YAKUT.
7. tous les ESP en fonctionnement le jour de la visite sont en retard de leur IP, retard depuis le 09/04/2025 pour le récipient SIAP et depuis le 16/06/2025 pour le groupe de récipients STR CACCILOLO et YAKUT. L'exploitant a présenté un devis APAVE signé le 09/02/2026 pour la réalisation de ces IP.
8. les deux récipients YAKUT sont strictement identiques et comportent le même numéro de fabrication. La liste indique qu'ils ne sont pas équipés d'accessoires de sécurité.

L'exploitant indique que le remplacement des récipients OMEGA AIR sera engagé dans les jours à venir et que l'inspection périodique de l'ensemble des équipements sera réalisée le 16/02/2026, y compris pour le récipient ASTRA, actuellement à l'arrêt qui ne peut être remis en service sans cette IP (échéance au 07/03/2025).

Pour le justifier, il présente le devis APAVE signé le 09/02/2026.

Lors de la visite de terrain des équipements choisis, l'inspection a pu constater que les récipients OMEGA AIR avaient bien été démontés et qu'un affichage indique bien que le compresseur dont seul le récipient ASTRA est toujours en place est à l'arrêt.

Par mail du 13/02/2026 adressé à l'inspection, l'exploitant a transmis la liste des ESP reprise suite à la visite d'inspection. Les remarques 7 et 8 restent cependant en vigueur.

Par mail du 02/03/2026 adressé à l'inspection, l'exploitant a transmis le compte-rendu des inspections périodiques réalisées les 16/02/2026 et 17/02/2026 (dont deux relatifs à des récipients soumis qui n'avaient pas été recensés) ainsi que l'attestation de requalification d'un des équipements soumis découverts par l'APAVE lors des inspections périodiques du 17/02/2026, la liste des ESP à jour et la commande du 16/02/2026 des équipements remplaçant les récipients OMEGA AIR.

Les équipements sont désormais à jour de leur contrôle même si la majorité a été réalisée en retard.

Les comptes-rendus d'IP permettent d'attester qu'il y a bien deux récipients YAKUT distincts

(erreur de numéro de fabrication pour l'un) et qu'ils sont protégés par la soupape du récipient STR CACCILOLO.

Quelques erreurs subsistent sur cette liste version du 02/03/2026 :

- la soupape du récipient SIAP ayant été changée en 2021, les dates de contrôle précédant cette date sont erronées
- le nom du fabricant du récipient portant le numéro de fabrication n°4726 est erroné, COINOX et non ASTRA.
- le numéro de fabrication du récipient AIRCOM est erroné 57724 et non 57224.

Par ailleurs, le récipient COINOX évoqué ci-dessus n'est plus indiqué comme étant à l'arrêt.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°1 :

L'exploitant doit prendre en compte les erreurs relevées sur la liste version du 02/03/2026. Celles-ci étant relativement mineures, la transmission à l'administration de la version consolidée n'est pas nécessaire.

Demande n°2 :

Les contrôles réalisés par l'APAVE ayant mis en évidence l'oubli de deux récipients soumis au suivi en service, l'exploitant est invité à vérifier l'exhaustivité du recensement des ESP soumis.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Caractéristiques des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle sur site de la situation des Équipements sous pression

Prescription contrôlée :

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples définis au I de l'article R. 557-14-1 du code de l'environnement.

Constats :

Parmi la liste des ESP, l'inspection a choisi les deux équipements suivants pour le contrôle approfondi :

- le récipient SIAP / Numéro de fabrication 06216 / Année de fabrication 2011 / Mise en service en décembre 2011 / GROUPE 2 Air / PS 11 bars / Volume 900 L / Suivi sans plan d'inspection selon une périodicité de 48 mois pour les IP et 10 ans pour les RP.
- le récipient STR CACCILOLO/ Numéro de fabrication 31293 / Année de fabrication 2021 / Mise en service le 16/06/2022 / GROUPE 2 Air / PS 11 bars / Volume 500 L / Suivi sans plan d'inspection selon une périodicité de 36 mois pour la 1ère IP, 48 mois pour les IP suivantes et 10 ans pour les RP.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Analyse du compte rendu d'inspection périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire
Prescription contrôlée : I. - L'inspection périodique est réalisée : - pour les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide, les générateurs de vapeur exploités sans présence humaine permanente, et pour les équipements revêtus intérieurement et/ou extérieurement non mis à nu, par un organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté ; - pour les autres équipements, sous la responsabilité de l'exploitant, par une personne compétente désignée à cet effet. Cette personne peut être récusée par l'autorité administrative compétente si cette dernière estime qu'elle ne satisfait pas à cette condition. II. - Selon le cas, l'organisme habilité ou la personne compétente établit un compte rendu de l'inspection périodique, daté et signé par la personne ayant réalisé l'inspection périodique, mentionnant les résultats de tous les essais et contrôles qui ont été effectués. III. - Le compte rendu est transmis à l'exploitant. Lorsqu'il comporte une ou plusieurs observations, l'exploitant contresigne le compte rendu. Lorsqu'une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, la remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération. L'organisme habilité émet un nouveau compte rendu prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle. Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection périodique.
Constats : <u>Le jour de la visite</u> Récepteur SIAP L'exploitant a présenté le compte-rendu de la dernière inspection périodique (rapport référencé N° 50002093782) réalisée par un OH, APAVE le 18/10/2018 pour l'équipement et son accessoire de sécurité, la soupape NUOVA GENERAL INSTRUMENTS N°011230664. Le CR est signé et daté du 18/10/2018 et conclut que l'équipement peut être maintenu en fonctionnement. La dernière RP a également été présentée, elle a été réalisée le 09/04/2021 et vaut dernière IP. Elle est détaillée dans le point de contrôle relatif aux RP. Récepteur STR CACCILO Aucune inspection périodique n'a été réalisée sur cet équipement mis en service le 16/06/2022. Aucun compte-rendu n'a donc pu être présenté. Comme indiqué précédemment, une inspection périodique a été programmée pour le 16/02/2026.

Après la visite :

Par mail du 02/03/2026 adressé à l'inspection, l'exploitant a transmis le compte-rendu de l'IP de chacun de ces deux équipements.

Récepteur SIAP

L'exploitant a présenté le compte-rendu de l'inspection périodique (rapport référencé N°798712) réalisée par un OH, APAVE le 16/02/2026 pour l'équipement et son accessoire de sécurité, la soupape PADOVAN VALERIO N°208621. Le CR, signé électroniquement, est daté du 16/02/2026 et conclut que l'équipement peut être maintenu en fonctionnement.

Récepteur STR CACCILO

L'exploitant a présenté le compte-rendu de l'inspection périodique (rapport référencé N°798714) réalisée par un OH, APAVE le 16/02/2026 pour l'équipement et son accessoire de sécurité, la soupape PADOVAN VALERIO N°407621/374. Le CR, signé électroniquement, est daté du 16/02/2026 et conclut que l'équipement peut être maintenu en fonctionnement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Vérification des échéances de l'inspection périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.I

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire

Prescription contrôlée :

I. - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles.

La période maximale est fixée au maximum à :

1 an pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que les récepteurs mobiles en matériaux autres que métalliques, sauf ceux ayant fait l'objet d'un essai de vieillissement selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle figurant en annexe 1, auquel cas l'intervalle entre deux inspections périodiques est porté au plus à 4 ans ;

2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide.

Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois

pour les équipements dont la déclaration de mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté,
Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus.

Constats :

Comme évoqué au point de contrôle N°1, l'ensemble des équipements en fonctionnement le jour de la visite est en retard de son inspection périodique, retard depuis le 09/04/2025 pour le récipient SIAP et retard depuis le 16/06/2025 pour le récipient STR CACCILOLO. La programmation de l'inspection périodique de tous ces équipements est fixée au 16/02/2026.

Par mail du 13/02/2026 adressé à l'inspection, l'exploitant a communiqué l'avis d'intervention de l'APAVE du 11/02/2026 pour la réalisation des inspections périodiques le 16/02/2026.
L'IP suivante devra être programmée 4 ans après au plus tard.

Compte tenu de la présentation du devis signé auprès de l'APAVE pour la réalisation de ces inspections périodiques et de l'avis d'intervention de l'APAVE pour leur réalisation 4 jours suivant la visite d'inspection (dont le week-end), ce point a été jugé non conforme mais n'a donné lieu à aucune proposition de sanction immédiate.

Conformément à son engagement, par mail du 02/03/2026, l'exploitant a transmis le compte-rendu d'IP de l'ensemble des équipements du site soumis (réalisées les 16 et 17 février 2026). Toutes les dates de prochaines IP ont correctement été calées sur la liste et notamment pour les équipements SIAP et STR CACCILOLO à savoir le 15/02/2030.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°3 :

L'attention de l'exploitant est attirée sur la nécessité de respecter la périodicité des inspections périodiques des ESP soumis au suivi en service du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Analyse du compte rendu de requalification périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire

Prescription contrôlée :

I.-L'organisme habilité émet une attestation permettant d'identifier le (ou les) équipement (s) concerné (s), datée et signée par l'expert assumant la responsabilité de la requalification périodique. La date retenue est celle de la dernière opération de la requalification périodique. Sont joints à cette attestation le compte rendu détaillé des opérations de contrôle effectuées en application des articles 20 à 22 et, pour une tuyauterie, les documents nécessaires à son identification.

II.-Cette attestation est transmise à l'exploitant ou au responsable de l'établissement auquel la

responsabilité des opérations a été confiée. Lorsque le destinataire est le responsable de l'établissement, celui-ci transmet à son tour l'attestation à l'exploitant. III.-Lorsqu'une non-conformité entraînant une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, l'attestation le mentionne et la transmission prévue au II est effectuée sous pli recommandé avec avis de réception. L'organisme habilité en rend compte à l'autorité administrative compétente en charge des appareils à pression prévue à l'article R. 557-1-2, dans un délai maximal de cinq jours ouvrés. La remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération. Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection de requalification périodique. L'organisme habilité émet une nouvelle attestation prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle. IV.-Il est interdit : -d'exploiter un équipement soumis au régime de la requalification périodique s'il ne dispose pas d'une attestation valide ou le cas échéant du marquage correspondant ; -dans le cas mentionné au III, de remettre en service ou de détenir un tel équipement si sa mise hors service n'a pas été matérialisée.
Constats : Réциipient SIAP : L'exploitant a présenté l'attestation de la dernière requalification périodique (rapport référencé N° 72988) réalisée par un OH, APAVE le 09/04/2021 pour l'équipement et son accessoire de sécurité, la soupape PADOVAN VALERIO N°208621. L'attestation est signée électroniquement et conclut que l'équipement peut être maintenu en fonctionnement. La soupape de sécurité est neuve, l'ancienne figurant sur le CR de la dernière IP présentée a été changée. Cette RP vaut IP. Réциipient STR CACCILOLO : Cet équipement ayant été mis en service le 16/06/2022, il n' a fait l'objet d'aucune RP.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Vérification des échéances de La requalification périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.I
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire
Prescription contrôlée : I. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique : - deux ans pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que pour les réциipients mobiles en matériaux autres que métalliques ; - trois ans pour les réциipients ou tuyauteries contenant les fluides suivants lorsque ceux-ci ne peuvent être exempts d'impuretés corrosives : fluor, fluorure de bore, fluorure d'hydrogène,

trichlorure de bore, chlorure d'hydrogène, bromure d'hydrogène, dioxyde d'azote, chlorure de carbonyle (ou phosgène), sulfure d'hydrogène ;

- six ans pour les récipients ou tuyauteries contenant un fluide toxique (toxicité aiguë par voie orale : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par voie cutanée : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par inhalation : catégories 1, 2 et 3, ou toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique : catégorie 1), ou un fluide corrosif vis-à-vis des parois de l'équipement sous pression ;
- six ans pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ayant fait l'objet d'essais de contrôle du vieillissement lors de leur fabrication selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle en annexe 1 ;
- six ans pour les bouteilles de plongée dont l'inspection périodique a été effectuée au moins annuellement ou avant leur utilisation quand la visite a été réalisée depuis plus d'un an, dans les conditions définies par la dernière version du cahier des charges relatif à l'inspection périodique des bouteilles métalliques utilisées pour la plongée subaquatique visé en annexe 1 du présent arrêté ministériel ;
- dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur.

Pour les extincteurs soumis à une pression maximale admissible de plus de 30 bar, la requalification périodique est réalisée à l'occasion du premier rechargement effectué plus de six ans après la requalification précédente, sans que le délai entre deux requalifications périodiques ne puisse excéder dix ans. Les autres extincteurs ne sont pas soumis à requalification périodique.

Constats :

Récepteur SIAP :

Cet équipement mis en service en décembre 2011 a eu sa 1ère RP le 09/04/2021 dans le respect de la périodicité de 10 ans.

La prochaine RP sera réalisée le 08/04/2031 au plus tard, l'exploitant l'a fixée au 07/04/2031 sur la liste des ESP.

Récepteur STR CACCILOLO (mis en service le 16/06/2022) :

Sa 1ère RP doit être programmée pour le 15/06/2032 au plus tard. L'exploitant l'a fixée au 13/06/2032 sur la liste des ESP.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Contrôle de la plaque d'identification des ESP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.VI

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements

Prescription contrôlée :

VI. - Les équipements sont installés et exploités dans des conditions permettant la réalisation ultérieure des opérations d'entretien et de contrôle prévues par le présent arrêté, et le cas échéant par la notice d'instructions.

Constats :

La plaque d'identification est conforme pour les 2 équipements. La plaque du récepteur SIAP ne

mentionne toutefois pas la nature du fluide.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Contrôle de l'état de l'équipement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2016, article R. 557-14-2
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements
Prescription contrôlée : [...] Les équipements sont maintenus constamment en bon état et vérifiés aussi souvent que nécessaire. [...]
Constats : Visuellement, les 2 équipements sont en bon état. L'inspection n'a pas constaté la présence de corrosion ou de déformation notable. Les supports sont en bon état et sans défaillance apparente. Le jour de la visite, le récipient SIAP fonctionne sous une pression proche de 8 bars pour une PS de 11 bars. Le récipient STR CACCIOLO n'est pas utilisé le jour de la visite.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Contrôle des accessoires de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.I
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements
Prescription contrôlée : I. - Lorsque dans des conditions raisonnablement prévisibles, les limites admissibles de pression prévues, à la fabrication, pour un ou plusieurs des équipements assemblés entre eux risquent d'être dépassées, ces derniers sont équipés d'un accessoire de sécurité qui est obligatoirement réglé au maximum à la pression maximale admissible (PS) complété si nécessaire par un dispositif de contrôle. A l'occasion du fonctionnement des accessoires de sécurité, un dépassement de courte durée de la pression maximale admissible, lorsque cela est approprié, est admis. La surpression momentanée est limitée à 10 % de la pression maximale admissible.
Constats : Les deux récipients disposent chacun d'une soupape de sécurité, sur le côté pour le récipient SIAP et au-dessus pour le récipient STR CACCIOLO. Aucun marquage ou étiquette ne permet d'identifier les caractéristiques et références de ces

accessoires.
Le numéro de la soupape de chaque équipement indiquée sur le compte-rendu d'IP fait récemment (16/02/2026) correspondant bien à celui indiqué sur la liste des ESP.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande n°4 : Chaque accessoire de sécurité doit pouvoir être identifié localement sur l'équipement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Contrôle du marquage par poinçon et par étiquette

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 24
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements
Prescription contrôlée : En cas de succès de la requalification périodique d'un équipement, autre qu'une tuyauterie, l'organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté appose, au voisinage des marques réglementaires préexistantes, la date de la dernière opération de requalification périodique suivie de la marque dite à " tête de cheval ". Le marquage est effectué directement sur le corps de l'équipement ou, si cette apposition est susceptible d'altérer le niveau de sécurité de l'équipement, par tout autre moyen inaltérable jusqu'à la prochaine requalification selon des modalités définies par le ministre chargé de la sécurité industrielle.
Constats : Récipient SIAP : L'inspection a pu constater le gravage sur la plaque de la date de la seule RP le 09/04/2021 ainsi que le gravage du poinçon "tête de cheval" associé. Récipient STR CACCILOLO : Sans objet.
Type de suites proposées : Sans suite